

dainement converti. Ses yeux se sont ouverts à la lumière; Saul de Tarse est devenu Paul l'apôtre.

L'hon. M. DUNNING: Le très honorable député ne devrait pas parler de la sorte à notre honorable collègue.

Une VOIX: Il n'a pas qualité pour le faire.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre des Finances me fait penser que je devrais indiquer au savant et honorable représentant de Winnipeg-Nord qu'il n'a pas qualité pour agir dans le sens qu'il le fait, et je le lui apprends avec plaisir.

On venait de dire que la façon de procéder sera la même que pour tout autre pont. Mais celui dont il s'agit ne peut être établi, les travaux n'en peuvent être commencés tant que les Etats-Unis n'auront pas approuvé le projet. Or, ils ont refusé leur assentiment. Quel pont prévoient donc les plans? Sera-ce un demi-pont ou bien un pont entier? Je voudrais bien le savoir.

L'hon. M. DUNNING: L'horloge sonne neuf heures.

Le très hon. M. BENNETT: Je commence à peine.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

CHASSE PÉLAGIQUE DU PHOQUE

PEINES POUR INFRACTIONS AU TRAITÉ CONCERNANT LA CHASSE PÉLAGIQUE DANS LE NORD DE L'OcéAN PACIFIQUE.

La Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Sanderson et passe à la suite de la discussion sur le bill n° 98 relatif à la convention sur la chasse pélagique du phoque dans le Pacifique septentrional et déposé par l'honorable M. Michaud.

Sur l'article 8 (chasse pélagique par des Indiens).

M. REID: Le texte de cet article a-t-il toute la clarté voulue? Il y est question des aborigènes fixés sur la côte. Que fait-on des Indiens de l'intérieur qui se déplacent jusqu'au littoral?

L'hon. M. MICHAUD: Avant le dîner, on a conseillé de modifier cet article. J'ai songé à cette modification:

Aux lignes 15 et 16, page 4, biffer les mots "et doivent être confisqués au profit de Sa Majesté", pour les remplacer par les suivants: "et peuvent être sujets à confiscation au profit de Sa Majesté ainsi que le jugera équitable le tribunal compétent de la province dans laquelle ou près de laquelle tel canot, navire, équipement, telle arme à feu ou telles peaux de phoques qui a ou ont été saisis".

L'hon. M. RINFRET: Je fais une motion en conséquence.

Le très hon. M. BENNETT: Les mots "tribunal compétent" ne me paraissent pas suffisants.

M. NEILL: Que désignent-ils?

L'hon. M. MICHAUD: Une cour de comté, une cour de magistrat ou la Cour de l'Echiquier, c'est-à-dire tout tribunal auquel nous pourrions avoir recours.

L'hon. M. STEWART: Ce texte n'explique pas clairement s'il faudrait tenter une action dans un tribunal compétent pour faire prononcer la confiscation. Ne vaudrait-il pas mieux édicter que, sur déclaration sommaire de culpabilité devant un magistrat, celui-ci ait le pouvoir de prononcer la confiscation? Le texte actuel ne précise pas s'il faut engager une poursuite pour faire prononcer la confiscation d'un bateau ou si la confiscation fait partie des procédures qui suivent une déclaration de culpabilité ou se rattachent à une poursuite. Il me semble que l'article devrait stipuler que, lorsque l'accusation a été formulée et la culpabilité reconnue, le tribunal qui a prononcé la culpabilité de l'inculpé a le pouvoir de prononcer la confiscation.

L'hon. M. MICHAUD: Réservons l'article.

Le très hon. M. BENNETT: Je pense que le ministre préférera que l'article se lise: "sur déclaration sommaire de culpabilité prononcée par un magistrat stipendiaire ou autre tribunal compétent", telle ou telle amende. C'est ce que l'on a fait dans des cas analogues avec des résultats satisfaisants.

L'hon. M. MICHAUD: Je ne savais pas au juste quels tribunaux siégeaient dans ces régions éloignées de la Colombie-Britannique.

Le très hon. M. BENNETT: Il y a toujours un magistrat.

L'hon. M. MICHAUD: Il s'agit de rendre le cas justiciable du tribunal, quel qu'il soit, qui siège dans le district.

L'hon. M. STEWART: Je crois qu'il se trouve dans toutes les parties du Canada des cours de juridiction sommaire. Cela suffirait.

(L'article 8 est réservé.)

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Sur l'article 11 (peine pour infraction).

L'hon. M. MICHAUD: Je désire proposer l'amendement suivant à l'article 11, dont le texte actuel manque de clarté:

A la troisième ligne, à la suite du mot "est", insérer les mots suivants: "à moins qu'une autre peine ne soit expressément prévue à cette fin dans la présente loi".